

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE « ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES SCOLAIRES »

La Présidente de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 concernant la mise en œuvre d'une procédure en appel d'offres ouvert ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL_0054_2026 en date du 14 avril 2026, rendue exécutoire le 16 avril 2026, déléguant à Madame la Présidente pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la procédure de commande publique pour l'accord-cadre « acquisition et livraison de fournitures scolaires – code CPV 39162110-9 : Fournitures scolaires » lancée en procédure formalisée, avec une date limite de remise des offres fixée au 21 juillet 2026 à 10h00 ;

CONSIDERANT que 7 offres réparties sur les deux lots ont été reçues dans les délais (et jugées recevables) ;

SACHANT que les offres ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation à savoir : 60 points pour le prix, 30 points sur la valeur technique (diversité du catalogue, processus de commande et de livraison, SAV) et 10 points pour le respect de l'environnement (gestion des déchets, livraison vertueuse, valorisation des emballages, produits recyclés respectant la loi AGEC) ;

TENANT COMPTE du rapport d'analyse des offres et plus précisément du classement des offres suivant :

Lot 1 : fournitures scolaires

- LPM Librairie Papeterie du Manoir avec 94,50 points,
- LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE avec 72,35 points,
- PAPETERIES PICHON SAS avec 58,15 points.

Lot 2 : papiers d'impression

- LPM Librairie Papeterie du Manoir avec 92,89 points
- SAS LYRECO FRANCE avec 92,50 points
- LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE avec 86,67 points
- OVOL FRANCE avec 81,83 points

CONSIDERANT la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis en séance le mardi 4 août 2026 ;

La Présidente décide ;

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer l'accord-cadre 2026-06-CC « acquisition et livraison de fournitures scolaires » de la manière suivante :

Lot	Attributaire
Lot 1 – fournitures scolaires	LPM Librairie Papeterie du Manoir ZA La Semaille RN 138 27300 BERNAY contact@lpmanoir.com SIRET : 300 849 858 00034
Lot 2 – papiers d'impression	LPM Librairie Papeterie du Manoir ZA La Semaille RN 138 27300 BERNAY contact@lpmanoir.com SIRET : 300 849 858 00034

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires définis au bordereau des prix unitaires et aux prix du catalogue public remisé, dans la limite des montants maximums définis comme suit :

- Lot 1 : maximum 100 000 € HT pour la durée initiale de l'accord-cadre
- Lot 2 : maximum 10 000 € HT pour la durée initiale de l'accord-cadre
- Il n'y a pas de montant minimal de commande
- Les limites de l'accord-cadre sont les mêmes pour chaque période de reconduction.

Article 3 : Les prix sont révisables semestriellement à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 4 : L'accord-cadre débute à compter du 1^{er} septembre 2026 (ou de sa notification si elle est postérieure à cette date) jusqu'au 31 août 2027. Trois périodes de reconduction d'un an sont prévues contractuellement. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 5 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre et notamment le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Comptable Public pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

Article 7 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 12 août 2026

Pour la Présidente et par délégation le 3^{ème} Vice-Président en charge de l'environnement, de l'assainissement, de l'eau et de

CP

Philippe MARIE

